



Monsieur Pol Weimerskirch
31, rue von der Feltz
L-5312 Contern

N/Réf.: 2025-000632
V/Réf.: 2024-044-W
Réf.MyGuichet: 2025-A031-N913



Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 février 2025 versées par Monsieur Pol Weimerskirch aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un poulailler pour poules pondeuses avec une plateforme à fumier et d'un bassin de rétention des eaux pluviales, l'aménagement d'une aire de circulation et la pose de trois gaines par un forage dirigé sur le territoire de la commune de Weiler-la-Tour, section A de Syren ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur le territoire de la commune de Weiler-la-Tour, section A de Syren, conformément à la demande et aux plans soumis « 2024-044-W », indice F, daté au 28 février 2025 et élaboré par Agro-Projekt, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Les portes sont réalisées en bois avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 4.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Roeser, tél : 621 202 117) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 18.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 19.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 20.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Plateforme pour le fumier

Article 21.- La plateforme à fumier est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 22.- La plateforme de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 23.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Aire de circulation et de manœuvre

Article 24.- Les surfaces à consolider sont réalisés en béton ou en béton asphaltique et ne dépassent pas 1 121,5 m³.

Mesures d'intégration

Article 25.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 200 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 6 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 26.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 27.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 28.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de ses parties aériennes.

Article 29.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by

MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2025-10-13 11:44:02
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 0050137347508839477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement